



Association Aktiv'Avignon
Maison IV de Chiffre, 26 rue des Teinturiers 84000 Avignon
STATUTS du 24 janvier 2014

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Aktiv'Avignon

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de créer des liens sociaux et amicaux sur Avignon et ses alentours.
Elle repose sur des valeurs d'ouverture et de respect de chacun.
Un de ses principaux moyens d'action est la proposition d'activités de loisirs.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :
Maison IV de Chiffre
26 rue des Teinturiers
84000 Avignon
Il peut être transféré par simple décision du Collectif d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - UTILISATION DU TITRE

L'association est propriétaire du titre "Aktiv'Avignon". Il ne peut être utilisé par des membres qu'après accord écrit du Collectif d'Administration.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents qui sont des personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par le Collectif d'Administration.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association il faut s'acquitter du paiement de sa cotisation. Le Collectif d'Administration pourra refuser des adhésions sur décision motivée.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) automatiquement par le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- d) par le non respect des statuts ou du Règlement Intérieur ;
- e) par la radiation prononcée par le Collectif d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses explications devant le Collectif d'Administration ou au moins deux de ses représentants.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- 3° La participation des adhérents à des activités organisées par l'association ;
- 4° Des recettes provenant de biens vendus, de prestations fournies par l'association, du produit des manifestations organisées ;
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - COLLECTIF D'ADMINISTRATION

Le collectif représente l'association et concourt à toute action en rapport avec l'objet de l'association. Il assure ainsi le fonctionnement de l'association en gérant, entre autre le bon déroulement des assemblées générales, le budget, la communication et toute autre démarche.

A) Fonctionnement du Collectif d'Administration :

L'association est dirigée par un Collectif d'Administration de 5 à 10 membres, élus pour 1 an par l'Assemblée Générale.

Le Collectif d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner par mandat écrit un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du Collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Collectif d'Administration.

Il peut constituer des commissions selon les besoins de son fonctionnement.

Il se réunit au moins quatre fois par an.

Chaque membre du Collectif d'Administration a un pouvoir équivalent de vote ou de décision. Chaque membre ne peut avoir la procuration que d'un seul autre membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, les membres de l'association seront consultés. Tout membre du Collectif qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives ni donné procuration sera considéré comme démissionnaire.

Toute personne, adhérente ou non, peut être invitée par un membre du Collectif à participer à une réunion du Collectif d'Administration. Ces personnes ne peuvent y assister qu'à titre consultatif et ne peuvent donc pas participer aux votes.

B) Election du Collectif d'Administration :

Les membres sont rééligibles sans limite de renouvellement. Pour être élu, un membre doit obtenir un minimum d'un quart des voix exprimées (présents et représentés par procurations).

- s'il y a plus de 10 candidats qui obtiennent ces voix, seront retenus ceux ayant eu le plus de voix. Si ceci, ne suffit à les départager, ce sera le bénéfice de l'ancienneté dans l'association.
- si moins de 5 candidats obtiennent ces voix, seront retenus ceux ayant eu le plus de voix afin d'atteindre l'effectif minimal du collectif. En cas d'égalité parmi eux, tous les membres concernés par cette égalité seront intégrés au Collectif d'administration.

Le vote se fait à bulletin secret.

En cas de vacance quelle qu'en soit la raison (démission, décès) et dans le seul cas où le collectif se retrouve à moins de 5 membres, le Collectif fait un appel à candidature et pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par un vote à la majorité. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à quelque titre qu'il soit.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, à une date définie par le Collectif d'Administration.

Convocation : Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Collectif d'Administration.

Ordre du jour : L'ordre du jour figure sur les convocations.

Vote : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. N'ont le droit de vote que les membres à jour de leur cotisation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoir dont peut disposer un membre en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est limité à trois.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des votes des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Collectif.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Quorum : L'Assemblée Générale ne peut se tenir qu'à condition que le quorum défini dans le règlement intérieur soit atteint.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres, le Collectif peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et pour modification des statuts, la dissolution, en cas d'incapacité du collectif à fonctionner ou à prendre une décision et pour toute décision extraordinaire.

Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - PROCES VERBAUX

Les procès verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du collectif sont transcrits (par la personne habilitée par le collectif) sur le registre ordinaire et signés par les membres du Collectif présents.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Collectif d'Administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Collectif d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts. Le collectif peut le modifier à tout moment.

Toute modification est signifiée aux membres.

ARTICLE - 16 - MODIFICATION OU DISSOLUTION

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, la modification des statuts est rédigée par le Collectif d'Administration et validée par l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Avignon, le 24 janvier 2014